

Diplômes exigés pour le recrutement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) par la voie contractuelle de Professeurs des Écoles

Les personnes en situation de handicap souhaitant poser leur candidature à une fonction d'enseignement dans le 1^{er} degré (public et/ou privé) postuleront via la nouvelle application en ligne, à l'adresse suivante : <https://applications.ac-strasbourg.fr/acloe/do/candidat> avant le 26 janvier 2024 (minuit).

La fiche de procédure précise les pièces constitutives du dossier (**les candidatures incomplètes ne seront pas étudiées**).

Les candidatures seront examinées sur les plans administratif et pédagogique **courant février 2024**. Une commission de recrutement recevra **EN PRESENTIEL** les candidat(e)s présélectionné(e)s **courant avril 2024**.

Vos contacts à la mission handicap	
Cathia MONSCH Correspondante handicap académique	cathia.monsch@ac-strasbourg.fr tél : 03.88.23.38.65
Sandrine Stroili Assistante	sandrine.stroili@ac-strasbourg.fr Tél : 03.88.23.36.32

Diplômes requis

(L'article 7-2 du décret n°90-680 DU 1^{ER} août 1990 modifié par le décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021)

Peuvent candidater à un recrutement par la voie contractuelle pour la rentrée 2024 : (l'article 7-2 du décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié par le décret n°2021-1335 du 14 octobre 2021)

- a) Les personnes en situation d'handicap justifiant d'un master 2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.
- b) Les personnes en situation d'handicap justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master 2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Ne seront recrutées à la date de la rentrée 2024 que les personnes justifiant d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master 2 métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ou d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

Pour être titularisés, les agents en situation d'handicap devront justifier de la détention d'un master 2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Pour ceux estimés aptes à être titularisés qui ne détiendraient pas au moment de leur titularisation un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent, la durée du contrat est prorogée dans la limite maximum d'une année.

Cas particuliers des pré-requis : qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme

Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2013 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré, prévoient que les candidats relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent être dispensés des 2 pré requis.

En effet, s'ils ne sont pas, en raison de leur handicap, en mesure d'obtenir ces qualifications, ils peuvent en être dispensés après avis d'un médecin agréé mentionné à l'article 20 du décret du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Celui-ci devra avoir constaté, d'une part, l'incompatibilité du handicap avec le respect de l'une ou l'autre ou les deux de ces conditions et, d'autre part, que l'absence de respect de celle-ci ne remet pas en cause l'aptitude du candidat à exercer les fonctions postulées, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.